Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3quater

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 16 mars 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2017-010 du **10 mars 2017** portant délégation de signature à **Mme Valérie HATSCH, sous-préfète de l'arrondissement de Reims**
- Arrêté préfectoral DS 2017-011 du **10 mars 2017** portant délégation de signature à **Mme Mireille FOUILLAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 14

- Arrêté préfectoral du **15 mars 2017** portant restriction de l'accès au stade Delaune à Reims et interdiction aux supporters du Racing Club de Lens de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football du 18 mars 2017 opposant le Stade de Reims au Racing Club de Lens
- Arrêté préfectoral du **13 mars 2017** portant mise en oeuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique p 19

- Arrêté préfectoral du **14 mars 2017** portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007, nommant un régisseur auprès de la police municipale de Montmirail

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 21

- Arrêté préfectoral du **15 mars 2017** autorisant la course pédestre « LA CORRIDA DE SAINT-BRICE COURCELLES » le dimanche 26 mars 2017

Sous-Préfecture de Vitry-le-François p 24

- Arrêté préfectoral du **6 mars 2017** portant agrément de M. Noël LEFOULON en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **6 mars 2017** portant agrément de M. Jean-Marie HARMANT en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 26

- Arrêté préfectoral du **10 mars 2017** portant renouvellement d'autorisation du Foyer de jeunes travailleurs Paindavoine

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 28

- Arrêtés préfectoraux du **10 mars 2017** portant prorogation du délai de commencement de travaux (LE FOYER REMOIS à Bétheny)
- Arrêté préfectoral du **10 mars 2017** accordant dérogation au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Sainte-Menehould

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)
Unité départementale de la Marne p 32

- Arrêté préfectoral du **10 mars 2017** portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 38

- Convention du **19 décembre 2016** de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne avec la DIRECCTE
- Convention du **19 décembre 2016** de délégation de gestion au centre de services partagés de la Marne avec la DRJSCS

⌦ Agence régionale de santé Grand Est p 43

- Arrêté n°2017-0681 du **3 mars 2017** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Arrêté n°2017-0663 du **2 mars 2017** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier universitaire de Reims

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 46

- Décision du **8 mars 2017** portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-010

Arrêté portant délégation de signature à M^me^ Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de REIMS

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers, et du Droit d'Asile ;
- Le code des Relations entre le Public et l'administration ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay.
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant M^me^ Valérie HATSCH Sous-Préfète de Reims ;
- l'arrêté ministériel n°10/0079/A du 3 février 2010 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de M^me^ Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- Les décisions du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Karine BARBARAS, attachée, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, et Chef du pôle « citoyenneté et circulation » à compter du 2 février 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Catherine CRAPON, attachée, Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1^er^ janvier 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1^er^ janvier 2015;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Frédérique LUCAS, attachée, Chef du pôle « territoire et développement » à compter du 2 février 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^er^ : Délégation de signature est donnée à M^me^ Valérie HATSCH, Sous-Préfète de l'arrondissement de REIMS, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de REIMS :

1° - En matière de police générale

Ordre public

- Les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- Les protocoles d'accord de prévention des expulsions prévus par l'article 98 de la loi de cohésion sociale
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie ;
- La délivrance des récépissés de permis de visite aux détenus et la formation d'un avis sur les propositions de libération conditionnelle ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- Les autorisations des ports d'armes des employés de sociétés de convoyeurs de fonds implantées sur l'arrondissement de Reims ;
- L'autorisation préalable d'intervention sur la voie publique d'agents de société de surveillance ou de gardiennage ainsi que les services internes de gardiennage ou de sécurité des grands magasins et entreprises implantées sur l'arrondissement de Reims (article 6 du décret n°86-1099 du 10 octobre 1986) ;
- L'agrément des policiers municipaux ;
- Les habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;

Etat civil

- La délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

Commerce et publicité

- - la délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

Associations, manifestations et réunions diverses

- L'autorisation, des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

Police générale

- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- L'application de la législation relative aux pigeons voyageurs et aux colombiers ;

Circulation

- La délivrance des certificats provisoires d'immatriculation et documents de toute nature relatifs à la circulation automobile (dont les conventions télécartegrise) ;
- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;
- les réquisitions et mises sous scellées ;
- les décisions relatives aux demandes d'échange des permis étrangers ;
- les décisions relatives aux demandes de conversion de permis militaires.

Immigration et Insertion

- A compter du 15 mars 2017, les décisions pour les dossiers enregistrés en sous-préfecture de Reims, en matière de délivrance et de renouvellement des titres de séjour, titre d'identité républicain et document de circulation pour mineurs étrangers, à l'exception des :

- premières demandes d'admission exceptionnelle au séjour pour les cartes de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et « salarié » ;
- premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur d'« étrangers malades » et de parents d'un étranger malade ;
- premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur des Imams ;
- premières demandes et renouvellement « passeport talent » ;
- premières demandes et renouvellement Internal Corporate Transferee permits (ICT) ;
- premières demandes et renouvellement des personnes reconnues réfugiés et apatrides ;
- premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre de victime de la traite des être humains ;
- premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre du regroupement familial ;
- premières demandes et renouvellement de titre de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité » ;
- retraits de carte de résident ;
- suivis des étrangers incarcérés ;
- réceptions et traitements des demandes de regroupement familial ;
- contrôles des titres de séjour à la demande de l'employeur ;
- régularisations, y compris celles des étrangers tiers à l'Union Européenne, membres de famille d'un européen.

- les décisions, pour les dossiers enregistrés en sous-préfecture de Reims, en matière de duplicata ou de modification des titres de séjour, titre d'identité républicain et document de circulation pour mineurs étrangers, dans les limites des exceptions sus-indiquées ;
- les décisions en matière de changement de statut ;

2 ° - En matière de réglementation d'Etat

Elections

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles ;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ainsi que tout acte nécessaire au renouvellement complet ou non d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

Administration des biens immobiliers et mobiliers

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;

- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Régime des eaux

- Les arrêtés de curage ou faucardement des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- Les actes relatifs à la police et à la conservation des eaux et à la suppression des étangs insalubres ;

S.N.C.F.

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

Urbanisme et environnement

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  a) du dossier de "porter à la connaissance",
  b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

Divers :

- La signature des ordres de réquisition des personnes nécessaires à la lutte contre les fléaux naturels ;
- tous les actes pris en qualité de commissaire du gouvernement au conseil d'administration de la fondation dite "Cercle agricole Rémois" dont le siège est situé 2 rue Léon Patoux (Zone Industrielle Sud-Est) à Reims ;

3 ° - En matière de collectivités locales

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

Regroupement communal et modification des limites territoriales

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communs membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

Divers

- La surveillance des caisses des écoles ;
- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- Les conventions relatives aux contrats aidés en matière d'emploi ;

4° - Budget de fonctionnement

- Délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie HATSCH à l'effet de signer les engagements juridiques et à viser leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministère de l'intérieur.

5° - Immobilier

- Tout acte et document, présentés par le DRHML, relatifs aux opérations immobilières de la restructuration de la sous-préfecture de Reims.

ARTICLE 2: Dans le cadre des pôles départementaux, délégation de signature est donnée à M^{me} Valérie HATSCH, **pour l'ensemble du département**, à l'effet de :

- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs à la délivrance des passeports biométriques et passeports temporaires;
- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- signer tous documents, correspondances et décisions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police des débits de boissons excédant la compétence des autorités municipales ;
- La fermeture des débits de boissons et restaurants en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- La fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;

ARTICLE 3: A compter du 15 mars 2017, délégation de signature est également consentie à M^{me} Valérie HATSCH, pour signer les décisions relatives aux refus de séjour, obligations à quitter le territoire, ainsi que l'éventuel délai accordé, fixant le pays de destination, et le délai de l'interdiction de retour sur le territoire français, pour les dossiers enregistrés et examinés en sous-préfecture de Reims.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée à M^me^ Valérie HATSCH, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 5: En cas d'absence du Secrétaire Général de la préfecture et du Sous-Préfet territorialement compétent, délégation de signature est également donnée à M^me^ Valérie HATSCH, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à M^me^ Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;

b) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

c) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, ;

d) Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

e) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ Mireille FOUILLAUD, cette délégation de signature sera exercée par M^me^ Karine BARBARAS, Secrétaire Générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de M^me^ Mireille FOUILLAUD et de M^me^ Karine BARBARAS, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 5, paragraphe b) et d) sera exercée par M^me^ Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son cas d'absence ou d'empêchement, par M^me^ Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation »

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative au 5 d) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M^me^ Caroline PRON, Attachée au bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception de la délégation donnée par l'article 5, sera exercée par M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-062 du 22 février 2016.

ARTICLE 9: Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims et MM. le Secrétaire Général et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***10 mars 2017***

Le Préfet,

M. Denis CONUS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2017-011

Arrêté portant délégation de signature à M^me^ Mireille FOUILLAUD, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de REIMS,

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 22 janvier 2016 du Président de la République nommant M^me^ Valérie HATSCH Sous-Préfète de Reims ;
- l'arrêté ministériel n°15/0258/A du 2 avril 2015 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de M^me^ Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- Les décisions du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Karine BARBARAS, Attachée Principale, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, à compter du 5 janvier 2015 et Chef du pôle « citoyenneté et circulation » à compter du 2 février 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Catherine CRAPON, Attachée, Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1^er^ janvier 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Anne-Marie CARBONNEAUX, Attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1^er^ janvier 2015;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant M^me^ Frédérique LUCAS, Attachée Principale, Chef du pôle « territoire et développement » à compter du 2 février 2015 ;

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissement de REIMS

ARRETE

ARTICLE 1^er^ : Délégation de signature est consentie à M^me^ Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité de M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, tous actes, procès-verbaux, documents, correspondances, communications et copies de pièces à l'exception :

1° des arrêtés préfectoraux, sauf :

a) ceux portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales et restitutions de points.

b) ceux pris dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions commises dans l'arrondissement ;

c) ceux portant autorisation de transports de corps à l'étranger ;

d) ceux portant autorisant d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;

2° **Des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux, conseillers régionaux, Maire de la ville de Reims, Présidente de la communauté d'agglomération « Reims-Métropole », les administrations centrales et le procureur de la République ainsi que celles comportant avis ou décision,**

3° **Les rapports au Préfet.**

ARTICLE 2 : Par dérogation au 1° de l'article 1er, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est consentie à Mme Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;

b) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

c) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur.

d) Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

e) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille FOUILLAUD, cette délégation de signature sera exercée par Mme Karine BARBARAS.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Mireille FOUILLAUD et de Mme Karine BARBARAS, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 2, paragraphe b) et d) sera exercée par Mme Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par Mme Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation ».

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative au 2 d) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Karine BARBARAS, Attachée Principale, Secrétaire Générale Adjointe.

- retraits de carte de résident ;
- suivis des étrangers incarcérés ;
- réceptions et traitements des demandes de regroupement familial ;
- contrôles des titres de séjour à la demande de l'employeur ;
- régularisations, y compris celles des étrangers tiers à l'Union Européenne, membres de famille d'un européen.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M^me^ Mireille FOUILLAUD, et de M^me^ Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe, la délégation de signature qui est consentie à titre d'exception pour les arrêtés préfectoraux exhaustivement désignés à l'article 1^er^, 1^er^ alinéa, sera exercée par :

- M. Jocelyn MAILY, Chef du service « circulation », pour les arrêtés préfectoraux mentionnés aux paragraphes a et b ;
- par M^me^ Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par M^me^ Anne-Marie CARBONNEAUX, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par M^me^ Frédérique LUCAS, Chef du pôle « territoire et développement » ou, en son absence ou empêchement, par M. Jocelyn MAILY, Chef du service « circulation », pour les arrêtés préfectoraux mentionnés aux paragraphes c et d ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Reims et de M^me^ Mireille FOUILLAUD, délégation est donnée à M^me^ Anne-Marie CARBONNEAUX, désignée pour présider la commission de sécurité de l'arrondissement, pour signer les procès-verbaux et actes (décret n°95-260 du 8 mars 1995), et, en son absence ou empêchement, à M^me^ Catherine CRAPON, désignée pour exercer cette fonction.

Article 7 : A compter du 15 mars 2017, le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2016-071 du 1^er^ mars 2016, ainsi que l'article 3 de l'arrêté n°DS 2017-007 du 27 février 2017.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M^me^ la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le ***10 mars 2017***

Le Préfet,

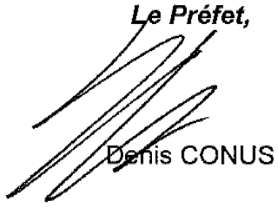

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

ARRETE
portant restriction de l'accès au stade Delaune à Reims et interdiction aux supporters du Racing Club de Lens de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football du 18 mars 2017 opposant le Stade de Reims au Racing Club de Lens

LE PREFET DE LA MARNE

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment les articles L332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-9 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du Racing Club de Lens contre le club du Stade de Reims :

Le 25 janvier 2015, le Stade de Reims accueillait le Racing Club de Lens en présence de 1193 supporters lensois. Alors que ces derniers se dirigeaient vers le lieu de la rencontre, les « Youth Lens » positionnés en amont du cortège simulaient une « charge amicale » à l'encontre du cortège rémois, provoquant un mouvement de foule et mettant en difficulté le service d'ordre.
Au démarrage du cortège, à proximité du bar « L'escale », lieu de rassemblement des supporters rémois, une vingtaine d'individus lensois non identifiés les insultaient et jetaient des projectiles déclenchant une rixe. Les services de police s'interposaient et essuyaient des jets de projectiles et de fumigènes des deux côtés, ce qui les obligeait à répondre par l'utilisation des armes et munitions adaptées au rétablissement de l'ordre public.
A l'issue de la rencontre, une rixe éclatait de nouveau sur le parking entre membres des « North devils » et des « Galiboys » obligeant une intervention du service de sécurité et des forces de police
En soirée, des lensois du groupe des « Red tigers », stationnés en centre ville de Reims, se regroupaient sur la place d'Erlon dans l'éventualité d'une arrivée de leurs homologues rémois. La présence massive des forces de l'ordre provoquait la dispersion progressive du groupe lensois.

Le 22 octobre 2016, à l'occasion du match aller à Lens, trois individus étaient interpellés alors qu'ils faisaient partie d'un groupe « d'Ultras » locaux qui bloquaient la voie publique et prenait à partie un bus de supporters rémois. Le bus faisait l'objet de jets de projectiles ainsi que les forces

de l'ordre. Un quatrième individu était interpellé peu après, identifié par les forces de l'ordre comme faisant partie du groupe qui agressait l'autocar des supporters rémois.
Lors des interpellations des quatre personnes, deux fonctionnaires de police étaient blessés.

CONSIDERANT que, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département de la Marne, il appartient au Préfet de la Marne de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public, à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du code du sport ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent les supporters des deux clubs ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY, en zone de compétence police et gendarmerie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens arrivant par cars et mini-bus à l'occasion du match du 18 mars 2017, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Le 18 mars 2017 jusqu'à 13 heures, l'accès au stade Auguste Delaune et à ses abords, ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens arrivant par cars et mini-bus, sont interdits ce jour là dans un périmètre délimité dans les communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, aux deux présidents de club, et affiché dans les mairies de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Fait à Chalons-en-Champagne, le 15 MARS 2017

Le Préfet,

Denis CONUS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de la Protection civile

Arrêté n°2017 – 28 - SIDPC
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique

LE PREFET DE LA MARNE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2015 relatif aux pic de pollution dans la région Champagne Ardenne ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux

particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du13 mars 2017 relatif à la pollution atmosphérique en cours,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du mardi 14 mars 2017 à 00h00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

Niveau 1 :

- interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques ;
- l'écobuage, le brûlage des résidus agricoles et des déchets forestiers sont interdits, sauf raison de sécurité ;
- les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assureront du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation ;
- les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abatage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- les feux d'artifice sont interdits ;
- l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation ;

Dès mercredi 15 mars 2017 à 00h00 :

- la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national et secondaire de la Marne, hors agglomération, normalement limitée à 90 km/h, est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories d'usagers.

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 3 de l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2015 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry le François, Madame la Sous-Préfète de Reims, Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2017

Le Préfet,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Bureau des Finances de l'Etat
Plate forme CHORUS

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 24 avril 2007, nommant un régisseur auprès de la police municipale de Montmirail.

Le Préfet du Département de la Marne

VU l'arrêté du 26 mars 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montmirail, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Montmirail,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant modification de l'arrêté du 24 avril 2007, nommant un régisseur et un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Montmirail,

VU la lettre de Monsieur le Maire de la commune de Montmirail, en date du 6 février 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Marne, en date du 8 mars 2017 ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

Article 1er : Mme Angélique DAVESNE née le 29 décembre 1976 à Reims, gardien de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Frédéric ALLUIN, agent de police.

Article 2 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77

n° 97 /2017

ARRETE autorisant l'organisation d'une course pédestre

La corrida de ST BRICE-COURCELLES

le dimanche 26 mars 2017

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notammant ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- La demande en date du 25 janvier 2017 formulée par M. Jean CLIENTI, Président de l'association ASSBC Athlétisme ;
- L'arrêté municipal en date du 6 mars 2017 pris par la commune de ST BRICE-COURCELLES règlementant la circulation et le stationnement pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

CONSIDERANT :

- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Jean CLIENTI, président de l'association « ASSBC Athlétisme » est autorisé à organiser **le dimanche 26 mars 2017,** à partir de 10 heures, une course pédestre intitulée : **La corrida de ST BRICE-COURCELLES** selon les itinéraires et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations
Il appartient au maire de ST BRICE-COURCELLES de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 8 – Circulation routière :
L'organisateur devra se conformer à l'arrêté de circulation de la commune de ST BRICE-COURCELLES et le faire appliquer (copie en annexe).
Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Des signaleurs devront être présents aux intersections mentionnées dans la demande soit :

➢ Carrefour rue Robespierre / rue Alphonse Detrée	1 signaleur
➢ Carrefour rue Croix l'Abbesse / rue Nicolas Savin	1 signaleur
➢ Carrefour rue Nicolas Savin / rue Louis Blanc	1 signaleur
➢ Carrefour rue Louis Blanc / rue Raymond Queneau	1 signaleur
➢ Carrefour rue Louis Blanc / rue Mendès France	1 signaleur
➢ Carrefour rue Louis Blanc / rue de la Commune	1 signaleur
➢ Carrefour rue de la Commune / rue Mendès France	1 signaleur
➢ Carrefour rue de la Commune / rue des Fédérés	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / Rue J. Piaget	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / rue Robespierre	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / rue des Lilas	1 signaleur
➢ Carrefour rue des Lilas / Place de Gaulle	1 signaleur
➢ Place de Gaulle / rue Paul Millot	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / rue Louis Bertrand	1 signaleur
➢ Carrefour rue Paul Millot / rue Marcel Pagnol	1 signaleur
➢ Carrefour rue Robespierre / rue de Luzarches	1 signaleur
➢ Carrefour rue de Luzarches / rue Louis Bertrand	1 signaleur

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :
Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en place sera conforme au règlement type des épreuves pédestres édicté par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le

plus proche et dans les plus brefs délais. Les organisateurs s'assureront qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'une ambulance ainsi que la présence d'une équipe de secouristes (ADCP 51).

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera assuré par les effectifs de la Circonscription de Sécurité Publique de Reims.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 15 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

COPIE POUR INFORMATION

M. le Maire de ST BRICE-COURCELLES
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Nord
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

1 rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY CEDEX – Téléphone 03 26 32 19 86 ou 77 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Le sous-préfet de Vitry-le-François

Arrêté préfectoral
portant d'agrément de M. Noël LEFOULON
en qualité de garde-chasse particulier.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016, portant délégation de signature à M. Christophe PIZZI, Sous-Préfet d'arrondissement de Vitry-le-François ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Noël LEFOULON ;
VU la commission délivrée par M. Luc ARNOULD, Président de la Société de Chasse de Châlons-en-Champagne à M. Noël LEFOULON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Châlons-en-Champagne ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François ,

ARRÊTE

Article 1er : M. Noël LEFOULON
né le 18 décembre 1953 à Le Chefresne (50)
domicilié 4 rue du Curé Meslier à Châlons-en-Champagne (51000),

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de chasse de M. Luc ARNOULD Président de la Société de Chasse de Châlons-en-Champagne sur le territoire de cette commune.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Noël LEFOULON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Noël LEFOULON.

Vitry-le-François, le — 6 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Christophe PIZZI

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Le sous-préfet de Vitry-le-François

Arrêté préfectoral
portant agrément de M. Jean-Marie HARMANT
en qualité de garde particulier

vu :
- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016, portant délégation de signature à M. Christophe PIZZI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- la commission délivrée par M. Dominique BERBE, Président de la société de chasse de Nuisement sur Coole, à M. Jean-Marie HARMANT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,
- l'arrêté du Préfet de la Marne en date du 13 juin 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marie HARMANT, en tant que garde chasse particulier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Jean-Marie HARMANT
né le 27 juillet 1944 à Rethel (08)
domicilié 1, rue Jacques Mabille à Châlons-en-Champagne (51000)

est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. BERBE, Président de la société de chasse de Nuisement sur Coole, sur le territoire des communes de Nuisement sur Coole et Breuvery sur Coole.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie HARMANT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie HARMANT.

Vitry-le-François, le – 6 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

SOUS-PRÉFECTURE DE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Christophe PIZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Paindavoine

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8, L313-18, L345-1 à L345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R313-1 à R313-10 et R345-1 à R345-7 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2015 portant nomination de monsieur Denis Conus en qualité de préfet de la Marne ;

VU l'agrément préfectoral du 18 janvier 2004 relatif à la gestion de résidence sociale ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe du FJT Paindavoine reçu le 10 février 2015 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1 : le FJT Paindavoine voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 93 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 51 000 105 0
Raison sociale de l'entité juridique : Noël Paindavoine

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 51 000 416 1
Raison sociale de l'établissement : FJT Paindavoine
Forme juridique (code et libellé) : [60] association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Catégorie (code et libellé) : [257] foyer jeunes travailleurs non transformé en résidence sociale

1) Code discipline d'équipement : [920] hébergement ouvert en établissement pour adultes et familles
Code mode de fonctionnement : [11] hébergement complet internat
Code clientèle : [811] jeunes adultes en difficulté
Capacité : 93 places

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice FJT Paindavoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Châlons-en-Champagne, le

10 MARS 2017

Le Préfet

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les décisions de financement n° 20135145400045 et 20135145400046 du 27 décembre 2013,

Vu la demande du Foyer Rémois du 25 février 2016,

Vu les arrêtés de prorogation du délai de commencement des travaux du 10 mars 2016,

Vu la demande du Foyer Rémois du 20 février 2017,

ARRETE

Article 1er -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une nouvelle prorogation de 18 mois du délai de commencement des travaux, est accordée au Foyer Rémois pour les opérations suivantes :

- 10 logements PLUS - rue Camille Guérin à Bétheny (décision n° 20135145400045)
- 5 logements PLAI - rue Camille Guérin à Bétheny (décision n° 20135145400046)

Article 2 -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 18 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée au Foyer Rémois pour ces mêmes opérations :

- 10 logements PLUS - rue Camille Guérin à Bétheny (décision n° 20135145400045)
- 5 logements PLAI - rue Camille Guérin à Bétheny (décision n° 20135145400046)

Article 3 -

Selon les dispositions prises dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, les travaux des opérations pré-citées devront donc commencer avant le 27 juin 2017 et être achevés au plus tard le 27 juin 2019.

Article 4 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 10 MARS 2017
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les décisions de financement n° 20145145400070 du 29 décembre 2014,

Vu la demande du Foyer Rémois du 25 février 2016,

Vu les arrêtés de prorogation du délai de commencement des travaux du 10 mars 2016,

Vu la demande du Foyer Rémois du 20 février 2017,

ARRETE

Article 1er -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une nouvelle prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux, est accordée au Foyer Rémois pour l'opération suivante :

- 7 logements (5 PLUS et 2 PLAI) rue Camille Guérin à Bétheny (décision n° 20145145400070)

Article 2 -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 6 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée au Foyer Rémois pour cette même opération :

- 7 logements (5 PLUS et 2 PLAI) rue Camille Guérin à Bétheny (décision n° 20145145400070)

Article 3 -

Selon les dispositions prises dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront donc commencer avant le 29 décembre 2017 et être achevés au plus tard le 29 juin 2019.

Article 4 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 10 MARS 2017
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Sainte-Ménehould

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Ménehould du 26 janvier 2012 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Sainte-Ménehould en date du 06 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 février 2017,

Considérant que la commune de Sainte-Ménehould n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Sainte-Ménehould sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur différents secteurs à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune de Sainte-Ménehould est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de :

- la zone A « La Cense Brûlée », d'une superficie de 0,3000 ha, en zone UF
- la zone A « La Camuterie », d'une superficie de 0,4000 ha, en zone UC.h
- la zone A « La Sation », d'une superficie de 0,4370 ha, en zone UE
- la zone N.a « Quartier du Château », d'une superficie de 0,0157 ha, en zone UB
- la zone N « La Mionnerie », d'une superficie de 0,1750 ha, en zone UC.a
- la zone N.j « Les Hazelles », d'une superficie de 0,6000 ha, en zone 1AUL

Les plans annexés au présent arrêté reprennent les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sainte-Ménehould, le Maire de la commune de Sainte-Ménehould et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sainte-Ménehould et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATON PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand-Est,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2016 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne de M. Laurent LEVENT,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Grand-Est,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Laurent LEVENT, responsable de l'unité départementale de la Marne,

Vu la décision du 23 décembre 2016 de Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est confiant l'intérim du responsable de l'unité de contrôle UC2 de Reims à Madame Audrey MASCHERIN, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017,

ARRETE

Article 1er : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Marne :

• **Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail
Section 1 : vacante
Section 2 : Madame Patricia MOUTON, Contrôleur du travail
Section 3 : Monsieur Benoît LERICHE, Contrôleur du travail
Section 4T : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Contrôleur du travail
Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
Section 7 : Madame Carine MONTIGNY, Directrice Adjointe du travail
Section 8 A : Monsieur Sylvain SKURAS, Inspecteur du travail
Section 9 A : Madame Justine VANCAILLE, Inspectrice du travail
Section 10 A : vacante
Section 11 A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
Section 12 A : vacante
Section 13 A : vacante

• **Unité de contrôle de Reims (UC2) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Audrey MASCHERIN par intérim,
Section 1 : Madame Angélique CORNU, Contrôleur du travail
Section 2 : Monsieur Jonathan EMOND, Contrôleur du travail
Section 3 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
Section 4T et l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Vanessa KLIPFEL, Inspectrice du travail
Section 5 à l'exception de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail
Section 6 : Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Contrôleur du travail
Section 7 : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
Section 8 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
Section 9T : Madame Vanessa VERGIAT, Inspectrice du travail
Section 10 : vacante
Section 11 : Madame Roselyne DUPREY, Contrôleur du travail
Section 12 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou directrices adjointes du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section 1	La Responsable de l'Unité de Contrôle
Section 2	L'inspecteur du travail de la section 7
Section 3	L'inspecteur du travail de la section 7
Section 4T	L'inspecteur du travail de la section 11 A à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (55203382100661) ; ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION (42121813200486) ; CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (43144277100371) ; CEVA LOGISTICS FRANCE (39953083100060) ; COLAS EST (32919833700696) ; BRICO DEPOT (45164790300074) ; ETABLISSEMENT R. BLANCHET (81662035500023) ; NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477) ; ONYX EST (30520541100807) ; VEOLOG (33762781400078) dont le contrôle est assuré par le contrôleur du travail de la section 4 T

Section 6	L'inspecteur du travail de la section 7 à l'exclusion des entreprises suivantes : ADREXO (31554935204247) ; ALFAFLEX (378312755) ; DENA RESTAURANT MC DONALD'S (432283406) ; GIBEAUX (301099909) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700027) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; TFN PROPRETE EST (520283110) dont le contrôle est assuré par le contrôleur du travail de la section 6
Section 10A	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 12A	L'inspecteur du travail de la section 9 A
Section 13A	L'inspecteur du travail de la section 9 A

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 1er du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directrices adjointes du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne :

- Pour la section 1 : par la Responsable de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8 A

- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A,

- Pour la section 3 : par la Responsable de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A,

- Pour la section 4T : par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A,

- Pour la section 5T : par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la Responsable de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A,

- Pour la section 6 et à l'exclusion des entreprises ADREXO (31554935204247) ; ALFAFLEX (378312755) ; DENA RESTAURANT MC DONALD'S (432283406) ; GIBEAUX (301099909) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700027) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; TFN PROPRETE EST (520283110) par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A,

- Pour la section et uniquement pour les entreprises ADREXO (31554935204247) ; ALFAFLEX (378312755) ; DENA RESTAURANT MC DONALD'S (432283406) ; GIBEAUX (301099909) ; HAZOFLEX TRICOFLEX (38033342700027) ; IMERYS TOITURE (449354224) ; OMYA SAS (562072678) ; OMYACOLOR SA (380755181) ; SUPPLAY (337080543) ; TFN PROPRETE EST (520283110) relevant de la section 6 : par la Responsable

de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A,

- Pour les sections 10A, 12A et 13A : par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur de la section 7,

Pour l'unité de contrôle de Reims :

- Pour la section 1 : par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5,

- Pour la section 2 : par l'inspecteur du travail de la section 12 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8,

- Pour la section 6 : par l'inspecteur du travail de la section 9T ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

- Pour la section 11 : par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des décisions administratives est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

1) L'intérim de la section 1 est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 8A

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8A,

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8 A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 11A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 11A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9A, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

1) L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 4T et de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12,

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 5 à l'exclusion de l'entreprise ALINEA à Cormontreuil est assuré par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,

2) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T,

3) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5,

4) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7,

5) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T,

6) L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 9T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 8, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 4T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles précédents, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 6 : En cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle de Reims, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne ou en son absence, par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 7 : En cas d'absence de la responsable de l'unité de contrôle de Châlons-en-Champagne, l'intérim est assuré par Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la décision du 2 janvier 2017.

Article 10 : Le Responsable de l'unité départementale de la Marne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2017

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Marne
de la DIRECCTE Grand-Est

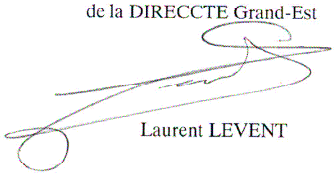

Laurent LEVENT

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

Convention de délégation de gestion
Au Centre de Services Partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 18 octobre 2016.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand-Est** représentée par sa directrice, désignée sous le terme de **"délégant"**, d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne,** représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **102, 103, 111, 134, 155, 305, 790, 724, 333, 723 et Fonds Social Européen (FSE), initiées par l'ex DIRECCTE Champagne-Ardenne, partenaire du bloc 3, rattachée au CSP Champagne-Ardenne en 2015.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne, le 19 décembre 2016

Le délégant pour la DIRECCTE Grand-Est
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet de la région Grand-Est et
du département du Bas-Rhin
en date du 18 octobre 2016

La Directrice Régionale,

Danièle GIUGANTI

Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,
Le Directeur responsable du pôle pilotage et
ressources

Bernard VOGTENSPERGER

Visa du Préfet de la région Grand-Est et du
département du Bas-Rhin,

Stéphane FRATACCI

Visa du Préfet
du département de la Marne,

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Convention de délégation de gestion

Au Centre de Services Partagés de la Marne

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale et Départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand-Est**, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances publiques de la Marne,** représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes **124, 157, 147, 183, 104, 177,163, 219, 304, 333, 723 et 724 initiées par l'ex DRJSCS Champagne-Ardenne, partenaire du bloc 3, rattachée au CSP Champagne-Ardenne en 2015.**

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire :

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de services ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe du contrat de services);

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire :

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant :

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service prévu à l'article 1 précise les relations entre les acteurs.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation :

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document :

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document :

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Châlons en Champagne, le 19 décembre 2016

Le délégant pour la DRDJSCS Grand-Est
ordonnateur secondaire délégué par délégation
du Préfet de la région Grand Est et du
département du Bas-Rhin
en date du 4 janvier 2016

Le délégataire pour la Direction Départementale
des Finances Publiques de la Marne,
Le Directeur responsable du pôle pilotage et
ressources

Bernard VOGTENSPERGER

Visa du Préfet de la région Grand-Est et du
département du Bas-Rhin,

Stéphane FRATACCI

Visa du Préfet
du département de la Marne,
Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

⌦ Agence régionale de santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2017-0678 du 3 mars 2017
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
(département de la Marne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;
Vu l'arrêté ARS n° 2017-0042 du 10 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne ;
Vu la création le 1er janvier 2017 de la nouvelle communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dont la commune siège de l'établissement est membre ;
Vu la délibération du 13 janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne désignant Messieurs Jean-Pierre ADAM et Christian BATY, en qualité de représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;
Vu la désignation en date du 2 février 2017 de Madame Angélique POQUET par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques en remplacement de Madame Véronique HERVE, en qualité de représentante du personnel ;

ARRETE

Article 1er :
Madame Angélique POQUET est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel non médical.

Article 2 :
Messieurs Jean-Pierre ADAM et Christian BATY, sont nommés, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la nouvelle communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :
La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, 51 rue du Commandant Derrien, 51005 Châlons-en-Champagne, est en conséquence fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Benoist APPARU, Député-Maire de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Pascale MICHEL, Adjointe au Maire, Représentante de la commune de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur Jean-Pierre ADAM et Monsieur Christian BATY, Représentants de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ;
- Madame Lise MAGNIER, Vice-Présidente du Conseil départemental de la Marne, Représentante du Président du Conseil départemental de la Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Angélique POQUET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Naceur ABDELLI et Monsieur le Docteur Hervé GRULET, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine CALVY et Madame Karine BALLAND, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- *Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé*
  - Monsieur Yves RAGETLY, Représentant de l'Office des Séniors de Chalons en Champagne ;
  - Docteur Daniel JACQUES, médecin libéral ;

- *Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Marne*
  - Madame Elisa SCHAJER, Association Croix-Rouge Française ;
  - Monsieur Jean-Claude RAGOT, Association ADAPEI ;
  - Madame Marie-Joseph LANGLET-ULAN, Association France Parkinson

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en unités de soins de longue durée.

ARTICLE 4 :
La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.
Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :
Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le **3 mars 2017**
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé
Sabine RIGON

ARRETE ARS n° 2017-0663 du 2 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (département de la Marne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;
Vu l'arrêté ARS n° 2016-0513 du 14 mars 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
Vu la création le 1er janvier 2017 de la Communauté Urbaine du Grand Reims dont la commune siège de l'établissement est membre ;
Vu la délibération du 19 janvier 2017 de la Communauté Urbaine du Grand Reims désignant Madame Catherine VAUTRIN, en qualité de représentante de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er :
Madame Catherine VAUTRIN est nommée avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Article 2 :
La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- Monsieur SAVARY, Président du Conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur Joseph AFRIBO, Vice-Président du Conseil départemental, Représentant le Conseil Général des Ardennes ;
- Monsieur Xavier ALBERTINI, Représentant le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Laurence TABORSKI, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Professeur Benoît LEFEVRE et Monsieur le Docteur Joël COUSSON, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Mathilde LASSERRE-ERNOTTE et Madame Valérie ROZALSKI, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Désignées par le Directeur Général de l'ARS
  - Monsieur Thomas DUBOIS, association URIOPPS ;
  - Monsieur le Docteur Didier GACOIN, médecin libéral ;

- Désignées par le Préfet de la Marne
  - Madame Marie-Françoise MERESSE, Association Prader-Willi France ;
  - Madame Bernadette MARCHAND, association APF
  - Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de la FHR Champagne Ardenne.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Monique Gérard.

ARTICLE 3 :
La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :
Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :
Le Directeur du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le **2 mars 2017**
et par délégation,
La Directrice Adjointe
du Département des Ressources Humaines en Santé
Sabine RIGON

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/LL/VM/2017-39

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Pierre-Marie HUET, Attaché d'Administration Hospitalière, est habilité à signer les bons de commande relevant de la Direction des Achats et de la Logistique d'un montant maximum de 3 000 € HT.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 8 mars 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex